

26-DD-0077

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CANDIDATURE DE LA MEL DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET EUROPEEN
PLSF DU FONDS DE TRANSITION JUSTE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°21 C 0044 adoptée par le conseil métropolitain le 19 février 2021, approuvant le plan climat air énergie territorial – PCAET ;

Vu la délibération n°22-C-0175 adoptée par le Conseil Métropolitain le 24 juin 2022, relatif à la révision du Plan de déplacements urbains devenu Plan de mobilité ;

Vu l'appel à propositions pour des subventions à l'action de l'Union Européenne (UE) dans le domaine de la transition juste vers une économie neutre pour le climat dans le cadre de la facilité de prêt au secteur public (PSLF) du Mécanisme de transition Juste (MTJ), dont le cadre réglementaire est défini par :

- Le règlement 2018/1046 (Règlement financier de l'UE),
- L'acte de base (Règlement JTM PSLF 2024/2509),
- L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen.



26-DD-0077

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le nouveau fonds de la programmation 2021-2027, le Mécanisme pour une Transition Juste (MTJ), qui a été créé pour accompagner la transition vers une économie neutre en carbone, conformément aux objectifs de l'Union européenne dans le cadre de l'accord de Paris ;

Considérant que le département du Nord figure parmi les régions dites « en transition juste », recensées conjointement par les États membres et la Commission européenne dans les plans territoriaux ;

Considérant que le mécanisme repose sur trois piliers :

- Pilier 1 : Le Fonds pour une transition juste géré par la Région dans le cadre du PO FEDER FSE+ FTJ 21-27 ;
- Pilier 2 : Un dispositif spécifique pour une transition juste au titre d'InvestEU ;
- Pilier 3 : La facilité de prêt au secteur public accordée par la Banque européenne d'investissement (BEI) afin de mobiliser des investissements supplémentaires dans les régions concernées.

Considérant que le 3ème pilier s'adresse exclusivement aux entités publiques pour permettre de financer des investissements entre 2023 et 2027 dans tous les types d'infrastructures publiques, notamment dans le domaine de l'énergie et des transports, et que la facilité de prêt au secteur public combine 10 milliards d'euros de prêts de la BEI et 1,5 milliard d'euros de subventions, financées par le budget de l'UE ;

Considérant que la Facilité est un instrument de financement mixte permettant de solliciter une subvention d'un montant maximum de 15 % du montant du prêt ;

Considérant que la MEL s'est engagée dans la réalisation de plusieurs projets relatifs à la mobilité verte et durable, notamment le renforcement et le renouvellement de son matériel roulant métro ainsi que la mise en œuvre du projet de transition E bus prévoyant l'achat de 65 premiers bus à batteries électriques et l'électrification du dépôt de bus de Sequedin d'ici à fin 2031 ;

Considérant qu'un nouvel appel à propositions pluriannuel doté de 630 000 000 € a été publié le 23 octobre 2025, avec 4 dates butoir de soumission sur une période de deux ans jusqu'à la fin de 2027, dont les prochaines échéances sont fixées au 27 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la soumission d'une proposition de subvention à la Commission Européenne (en parallèle d'une présentation d'une demande de prêt à la BEI, comme le prévoit le dispositif) ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet « PSLF » et à signer les conventions afférentes ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve de l'instruction par l'agence exécutive de la Commission européenne, CINEA :

Intitulés des projets	Coût des travaux éligibles en millions d'€HT	Montant prévisionnel BEI en millions d'€	Montant prévisionnel subvention MTJ en millions d'€
Achat 15 rames BOA	219.2		
Achat 57 rames NG3	477.5		
Modernisation 60 rames AG	108		
Achat 65 bus électriques et aménagements afférents	50.2		
TOTAL	854.9	425	63.7

Article 3. D'imputer les recettes prévisionnelles aux crédits à inscrire au budget annexe transport en investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0081

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

LOGIS METROPOLE - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;



26-DD-0081

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA D'HLM LOGIS METROPOLE (LOGIS METROPOLE) sise 176 rue du Général de Gaulle à La Madeleine envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel un contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LOGIS METROPOLE, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LOGIS METROPOLE ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 599.793,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°183155, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1.

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7508A	LAMBERSART Site Teffri Rue de Verlinghem Acquisition en VEFA	7	289 741,00	PLUS	100%
7508B			310 052,00	PLUS FONCIER	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2.

Tableau n°2 :

Décision directe Par délégation du Conseil

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7508A	Livret A +0,6%	Ø	40	Ø	Annuelle
7508B	Livret A +0,6%	Ø	50	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1.

Article 4. La convention cadre signée en date du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0082

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

SOLIHA MN - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;



26-DD-0082

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'Association SOLIHA METROPOLE NORD (SOLIHA MN) sise 112 rue Gustave DUBLED à CROIX (Nord) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel un contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que SOLIHA MN, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de SOLIHA MN ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 42.924,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°181190, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7505A	ROUBAIX 175 rue Delespaul Réhabilitation ANAH	1	42 924,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7505A	Livret A +0,6%	Ø	20	24	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 12 avril 2017 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0083

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

SOLIHA MN - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;



26-DD-0083

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'Association SOLIHA METROPOLE NORD (SOLIHA MN) sise 112 rue Gustave DUBLED à CROIX (Nord) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel un contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que SOLIHA MN, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de SOLIHA MN ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 34.327,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°181431, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7506A	LILLE 2 rue Philippe de Comines Réhabilitation ANAH	2	34 327,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7506A	Livret A +0,6%	Ø	20	24	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 12 avril 2017 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0084

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CURAGE DES BASSINS DE LUTTE CONTRE L'INONDATION ET LA POLLUTION ET DE
LEURS OUVRAGES ANNEXES - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le précédent marché relatif aux prestations de curage des bassins de lutte contre l'inondation et la pollution et de leurs ouvrages annexes situés sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille a été résilié au 28 décembre 2025 ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 22 novembre 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre pour des prestations de curage des bassins de lutte contre l'inondation et la pollution et de leurs ouvrages annexes ;

Le marché conclu à prix unitaires, d'une part exécuté par l'émission de bons de commande pour les prestations préventives ou planifiées, et d'autre part exécuté sur la base de prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées pour les prestations d'urgence prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 28 décembre 2027 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 28 janvier 2026 a attribué le marché au groupement dont le mandataire est la société MILLE, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des prestations de curage des bassins de lutte contre l'inondation et la pollution et de leurs ouvrages annexes avec le groupement dont le mandataire est la société MILLE à compter de sa notification jusqu'au 28 décembre 2027, pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0085

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

SOLIHA MN - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;



26-DD-0085

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'Association SOLIHA METROPOLE NORD (SOLIHA MN) sise 112 rue Gustave DUBLED à CROIX (Nord) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel un contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que SOLIHA MN, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de SOLIHA MN ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 13.255,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°181191, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7507A	TOURCOING 89/2 rue Gustave Dron Réhabilitation ANAH	1	13 255,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7507A	Livret A -0,75%	Ø	15	24	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 12 avril 2017 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0086

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

LOGIS METROPOLE - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;



26-DD-0086

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA D'HLM LOGIS METROPOLE (LOGIS METROPOLE) sise 176 rue du Général de Gaulle à La Madeleine envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel un contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LOGIS METROPOLE, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LOGIS METROPOLE ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.163.767,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°183158, constitué de 3 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1.

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7509A	LA MADELEINE Sensorium Rue du Général de Gaulle Acquisition en VEFA	9	505 233,00	PLUS	100%
7509B			532 534,00	PLUS FONCIER	100%
7509C		14	126 000,00	PHB	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2.

Tableau n°2 :

Décision directe Par délégation du Conseil

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances d'intérêts
7509A	Livret A +0,6%	Ø	40	Ø	Annuelle
7509B	Livret A +0,6%	Ø	50	Ø	Annuelle
7509C	Livret A +0,6% *	Ø	40	240	Annuelle

* Taux à 0% pendant le différé d'amortissement (PHB)

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1.

Article 4. La convention cadre signée en date du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0088

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**34 RUE FABRE D'ÉGLANTINE - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A
DISPOSITION - TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les articles L. 1123-1 à L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution en quasi-régie de l'accord-cadre et du marché subséquent n° 1 pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0437 du Conseil du 18 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maître ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;



26-DD-0088

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 25-C-0470 du Conseil en date du 19 décembre 2025 portant avenant n° 4 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 25-B-0389 du Bureau en date du 17 octobre 2025 portant incorporation du bien sans maitre sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille dans le domaine métropolitain ;

Vu la décision n° 25-DD-0453 du 13 mai 2025 portant mise à disposition et transfert de gestion du bien présumé sans maitre sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu la délibération n° 23/146 du conseil municipal de Lille en date du 13 avril 2023 portant renonciation à l'incorporation du bien sans maitre sis 34 rue Fabre d'Églantine (quartier Lille-Sud) au profit de la MEL ;

Considérant que Mme Berthe Blanckaert et M. François Verwaest, décédés depuis plus de 30 ans, ont été identifiés comme propriétaires du bien sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille ; qu'aucun successible ne s'est présenté depuis lors ; que l'immeuble sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille a donc pu être requalifié en tant que bien sans maitre ;

Considérant que, pour ce faire, par la délibération du 17 octobre 2025 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de retirer la délibération n° 25-B-0140 relative à la procédure de bien présumé sans maitre et d'incorporer dans le domaine métropolitain l'immeuble sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille, cadastré DV 28, dans le cadre d'une procédure de bien sans maitre ;

Considérant que la MEL prendra possession de ce bien à la date de signature du procès-verbal de prise de possession ;

Considérant que, par la délibération du 15 décembre 2023 susvisée, la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers ont signé un avenant n° 3 à la concession, ayant trait notamment à la valorisation des biens incorporés par la MEL au titre d'apports en nature et à leur intégration au bilan financier de la concession ; que l'immeuble sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille sera ainsi versé au crédit de la concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage ;

Considérant qu'il convient par conséquent de retirer la décision du 13 mai 2025 relative à la procédure de bien présumé sans maitre et de mettre à disposition de la SPLA La Fabrique des quartiers l'immeuble sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De retirer la décision n° 25-DD-0453 du 13 mai 2025 susvisée ;

Article 2. De mettre à disposition de la SPLA La Fabrique des quartiers, dont le siège social est situé 8 allée de la Filature à Lille, le bien sans maître sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille, cadastré section DV n° 28, à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et, au plus tard, 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

Article 3. De consentir cette autorisation à titre gratuit ;

Article 4. De signer une convention de gestion qui précisera les modalités de gestion par la SPLA La Fabrique des quartiers, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0092

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

**11 RUE DU FOUATH - ASSOCIATION FONCIERE DE TOURCOING ET LYS -
ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté n° 22-V-827 du 24 novembre 2022 portant alignement des parcelles cadastrées AM n° 321 et 322 sises rue du Fouath à Wavrin ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, suite à la délivrance d'un arrêté d'alignement, la MEL doit se rendre propriétaire d'une emprise non bâtie et libre d'occupation, sise 11 rue du Fouath à Wavrin, en enrobés au droit du parking de l'école Immaculée Conception, et correspondant à la parcelle cadastrée AM 402 d'une superficie de 31 m² issue de la division de la parcelle AM 322, propriété de l'Association foncière de Tourcoing et Lys ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, lors de sa réunion du 6 novembre 2025, le conseil d'administration de l'Association foncière de Tourcoing et Lys a donné son accord pour une cession de la parcelle cadastrée AM 402 issue de la parcelle AM 322 au profit de la MEL, à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, de cette parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Wavrin
- Adresse : 11 rue du Fouath
- Référence cadastrale : section AM n° 402 (issue de la parcelle AM 322)
- Superficie totale : 31 m²
- État : immeuble non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Association foncière de Tourcoing et Lys

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0093

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

189 ROUTE DE NEUVILLE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie de la route de Neuville à Halluin doivent être réalisés ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire de la parcelle sise 189 route de Neuville à Halluin, cadastrée BC 171 pour une surface de 26 m², non bâtie et libre d'occupation, auprès de Mme et M. Delattre, propriétaires ;

Considérant que, le 20 novembre 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 189 route de Neuville
- Références cadastrales : section BC n° 171
- Superficie à acquérir : 26 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeurs : Mme et M. Delattre

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0097

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**RUE BELLE VUE - ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION DES
POPULATIONS DE CULTURE ROM - MISE A DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°15-C-0199 du 13 février 2015 portant sur la politique générale d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage, fixant les objectifs stratégiques pour la complétude du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et instituant un groupe de travail « Gens du Voyage » ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°17-C-1174 du 15 décembre 2017 portant sur l'aménagement et la gestion de terrains provisoires pour l'accueil des groupes de Gens du Voyage, visant à répondre au manque d'un peu plus de 400 places sur le territoire de la métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre du schéma départemental d'accueil ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°19-C-0763 du 11 octobre 2019 portant sur l'avis de la MEL sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Nord, réaffirmant l'engagement de la MEL en faveur d'une politique d'accueil fondée sur la complémentarité des formes d'habitat, la lutte contre

Décision directe Par délégation du Conseil

les stationnements illicites, la mobilisation du foncier, l'accompagnement social des familles, ainsi que la concertation avec les communes ;

Vu la délibération du conseil municipal n°23/568 du 8 décembre 2023 qui autorise la Ville de Lille de mettre à disposition à la MEL la parcelle située au 51 rue Belle Vue cadastrée section XB n°411 pour une contenance de 496m², pour permettre de créer un village d'insertion, pour une durée de trois (3) ans, trois fois renouvelable ;

Considérant que la ville de Lille, est propriétaire de la parcelle reprise ci-après ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la prise en possession par conventionnement d'un terrain de la ville de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2024 au profit de la MEL de la parcelle sise à Lille, rue Belle Vue cadastrée section XB numéro 441 d'une contenance partielle de 496m² ;

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée de trois (3) ans pour une durée maximale de neuf (9) ans. À l'issue des neuf (9) ans, la convention prendra fin automatiquement ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 3. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que la MEL s'engage à signer ;

Article 4. La MEL déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition et renoncer à l'établissement d'un état des lieux, à ses risques et périls ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0098

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - LYCEE GUSTAVE EIFFEL A ARMENTIERES- CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - AVENANT N° 1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 25-DD-1133 du 28 octobre 2025 autorisant le lycée Gustave Eiffel à Armentières à occuper temporairement les Prés du Hem dans le but d'organiser des courses d'orientation ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2025 du Lycée Gustave Eiffel de modifier des dates d'occupation ;

DÉCIDE

Article 1. La signature d'un avenant n°1 à la convention initiale 25-DD-1133 d'occupation temporaire du domaine public précisant les changements de dates à savoir l'ajout de la date du 1er avril 2026 de 10h à 12h, le changement d'horaire concernant le mardi 12 mai 2026 de 13h30 à 15h30 au lieu du matin ainsi que la suppression du mercredi 29 avril 2026 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. De conclure l'avenant à la convention initiale 25-DD-1133 d'occupation du domaine public précaire et révocable consentie à titre gracieux avec le lycée Gustave Eiffel précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION – Avenant n°1
portant autorisation d'occupation du domaine public de la
Métropole Européenne de Lille
au profit du lycée Gustave Eiffel ARMENTIERES

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise Biotope, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Le Lycée Gustave Eiffel
Sis en son siège, 96 rue Jules Lebleu BP 111 59427 ARMENTIERES,
Représenté (e) par DELAERE Pierre, proviseur, dûment habilité (e)
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation de plusieurs courses d'orientation comptant pour les épreuves du baccalauréat. Elles se dérouleront les :

Mardi 4 et 25 novembre 2025 de 13 H 30 à 15 H 30
Mardi 20 janvier 2026 de 13 H 30 à 15 H 30
Mercredi 21 janvier 2026 de 10 H à 12 H
Mercredi 28 janvier 2026 de 8 H à 12 H
Mercredi 4 février 2026 de 10 H à 12 H
Mardi 10 février 2026 de 13 H 30 à 15 H 30
Mercredi 1^{er} avril 2026 de 10 H à 12 H
Mercredi 8 avril 2026 de 10 H à 12 H
Mardi 12 mai 2026 de 13 H 30 à 15 H 30

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le parc, le poste de secours, les sanitaires ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Locaux/du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à ARMENTIERES – Prés du Hem.

Seront mis à disposition :

- Le parc, linéaires de chemin pour la course à pied*
- Les sanitaires

- À l'exclusion du marais des contrebandiers, le parcours pieds nus et la réserve ornithologique

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les locaux mis à disposition seront préalablement ouverts à la manifestation et refermés par nos soins.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir le poste de secours et les sanitaires accolés

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement au lycée Gustave Eiffel concourant à la satisfaction d'un intérêt général : Parcours d'orientation dans le cadre d'un projet pédagogique d'évaluation comptant pour les épreuves du Baccalauréat.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans l'enceinte du site.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site.

L'Occupant s'engage à la présence d'une personne de l'établissement à l'entrée, afin de filtrer les participants.

L'Occupant devra se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour les dates ci-après :

Mardi 4 et 25 novembre 2025 de 13 H 30 à 15 H 30

Mardi 20 janvier 2026 de 13 H 30 à 15 H 30

Mercredi 21 janvier 2026 de 10 H à 12 H

Mercredi 28 janvier 2026 de 8 H à 12 H

Mercredi 4 février 2026 de 10 H à 12 H

Mardi 10 février 2026 de 13 H 30 à 15 H 30

Mercredi 1^{er} avril 2026 de 10 H à 12 H

Mercredi 8 avril 2026 de 10 H à 12 H

Mardi 12 mai 2026 de 13 H 30 à 15 H 30

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 :

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice Nature Agriculture Environnement,

Pour l'Occupant

LAURE FICOT

PIERRE DELAERE
Proviseur Lycée G. Eiffel

26-DD-0099

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX - VILLENEUVE D'ASCQ - WASQUEHAL -

ESPACES NATURELS - ASSOCIATION FOULEES ATHLETIQUES DE WASQUEHAL -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ; Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du conseil n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités pratiquées sur les sites des espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que l'association FAW (Foulées Athlétiques de Wasquehal) a demandé l'autorisation d'utiliser les chemins des espaces naturels métropolitains en partie au bord du Canal de la Deûle à l'Escaut, de la Marque Urbaine et de la Branche de Croix, pour réaliser « Les Foulées du Cœur » les 7 et 8 février 2026 ;

Considérant que la manifestation sportive et solidaire constitue un évènement d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association FAW ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association FAW à occuper les chemins de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut, de la Marque Urbaine et de la Branche de Croix afin d'organiser les courses et randonnées de 1 à 10km pour son évènement "foulées du Cœur" en faveur des Restos du Cœurs, le 8 février 2026, avec l'installation du balisage le 7 février 2026 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association FAW précisant les modalités de cette occupation, et d'autoriser la signature de ladite convention ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit des Foulées Athlétiques de Wasquehal

entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association à but non lucratif FAW « Foulées Athlétiques de Wasquehal »**

Sise au 24 rue Jean Monnet, 59290 WASQUEHAL, représentée par Monsieur Philippe PROVOT,
dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial concerne l'utilisation des chemins de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut, de la Marque Urbaine et de la Branche de Croix pour l'évènement sportif et caritatif « Les Foulées du Cœur ».

La mise en place de la signalétique est prévue le 7 février 2026 entre 10h et 16h et son démontage le lendemain.

Il est attendu environ 800 participants pour quatre courses de 1 à 10 km et deux randonnées de 5 et 10km, le dimanche 8 février 2026 entre 8h et 13h00.

La police et 60 signaleurs des Foulées Athlétiques de Wasquehal seront positionnés sur le parcours pour en assurer la sécurité.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les chemins de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut et de la Marque Urbaine sur la commune de Wasquehal.

Les chemins de halage de la Branche de Croix sur les communes de Wasquehal, Croix et Villeneuve d'Ascq (plan du parcours en annexe 1).

L'Occupant utilisera ce terrain pour « les Foulées du Cœur » soit deux courses adultes de 5 et 10 Km, deux randonnées de 5 Km et 10 Km et deux courses pour les enfants de 1 et 2 Km.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Philippe Provot, Madame Séverine Rondel et Isabelle Ling seront joignables au : 06 07 14 37 61, 06 76 08 15 72 et 06 56 68 63 56.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement est dépourvu de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

L'occupant organise les inscriptions valables contre un dépôt de denrées non périssables au profit des Restos du cœur.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant de la consommation ou des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles du fait de la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 2 jours.

Elle prend effet le 7 février 2026 à 10h et se termine le 8 février 2026 à 18h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction

Article 14 **Modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 **Fin de la convention**

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan du parcours ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
pour le président,
L'organisateur

LAURE FICOT

PHILIPPE PROVOT

ANNEXE 1

Parcours « Foulées du Cœur » - édition 2026



26-DD-0105

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE -

8 B SENTIER DE LA CHAPELLE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que le sentier de la Chapelle à Forest-sur-Marque fait l'objet d'un projet de réfection de voirie, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 8 B sentier de la Chapelle à Forest-sur-Marque, cadastrée A 1855, pour une superficie de 34 m², en nature de voirie, appartenant à M. David Delbe ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 28 janvier 2026, le propriétaire a donné son accord pour une cession au profit de la MEL à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lever l'option et d'acquérir le bien ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Forest-sur-Marque
- Adresse : 8 B sentier de la Chapelle
- Références cadastrales : section A n° 1855p
- Superficie : 34 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de voirie, libre d'occupation
- Cédant : M. David Delbe

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.